

JEÛNE ET RETRAITE SPIRITUELLE

الصيام والا عتكاف AS-ŞIYÂM WAL I'TIKÂF

L'obligation de jeûner le mois de Ramadân est stricte et incombe à tout Musulman pubère. C'est l'un des cinq fondements de la religion musulmane. Son institution date de la deuxième année de l'Hégire (623-624). Il a été établi en souvenir des trente jours que le père du genre humain dut attendre, après son péché, pour que son repentir et sa pénitence fussent agréés de Dieu.

Le jeûne commence à la nouvelle lune de Ramadân et dure trente jours consécutifs. La fixation de ce point de départ est capitale. On y arrive de deux façons : soit en comptant trente jours pour le mois de Scha'bân, qui précède Ramadân, et en commençant le jeûne avec celui-ci, l'autre étant certainement accompli ; soit lorsque deux Musulmans, témoins irréprochables, déclarent avoir aperçu, dans une ville, le croissant de la lune de Ramadân. Les procédés astronomiques sont rigoureusement bannis par les auteurs quand il s'agit de déterminer le commencement et la fin du jeûne.

Ramadân est un mois béni entre tous les mois de l'année; tant qu'il dure, aucun Musulman n'entre à l'Enfer. Les Croyants sont lavés et purifiés de leurs péchés, comme à l'eau de pluie et au feu. C'est ainsi, du moins, que l'on explique étymologie du mot Ramadân.

Chaque jour de jeûne omis ou inobservé, pour un motif de force majeure, sera réparé par un autre jour de jeûne complémentaire; c'est le qadâ (قضا). Si l'omission ou l'inobservation a été volontaire, on est passible de l'expiation (كفارة Kifâra), qui consiste notamment dans le jeûne de soixante jours consécutifs, ou l'affranchissement d'un esclave, ou enfin la distribution, à soixante pauvres, de soixante moudds de grains ou de fruits. Est considéré comme rupture de jeûne, non seulement le fait de boire ou de manger, mais encore la cohabitation ou un simple regard voluptueux jeté sur une femme.

Le jeûne votif, qui devient de plus en plus rare, est essentiellement variable quant à sa durée; mais il est de principe qu'en cas de doute, on doit donner à l'expression du fidèle la portée la plus étendue qu'elle comporte.

*
* *

La retraite spirituelle (اعتكاف i'tikâf), devoir religieux volontaire et qui ne devient obligatoire que par vœu, consiste dans un séjour plus ou moins prolongé, ordinairement dix jours et dix nuits, dans une mosquée publique. Elle est généralement accompagnée d'un ou plusieurs jours de jeûne. Aucun motif ne doit faire sortir de la mosquée le fidèle qui y accomplit la retraite spirituelle, fût-ce même la mort de son père et de sa mère en même temps. Au contraire, si l'un d'eux survit, on permet au fils de sortir de sa retraite, non par égard au mort, mais par considération de piété filiale envers le père ou la mère survivant.

C'est généralement la dernière décade de Ramadân que l'on préfère pour l'accomplissement de la retraite spirituelle, car à cette époque se place la nuit du destin (ليلة القدر lailat-al-Qadar), une des sept nuits bénies de l'année¹, qu'on célèbre, à défaut de date plus certaine, le 27 de la lune de Ramadân.

1. Pendant cette nuit, de nombreux miracles sont accomplis par la Providence. Ainsi, les mers perdent leur salure, la prière du Croyant équivaut à toutes les prières qu'il ferait durant mille nuits consécutives.

Les six autres nuits bénies sont : 1° la nuit de la naissance du Prophète (12 *Rabi' premier*); 2° la nuit de la conception du Prophète (1^{er} *vendredi de Radjab*); 3° la nuit du voyage nocturne de Mahomet au ciel (27 *Radjab*); 4° la nuit où Azrâïl (ange de la mort) reçoit les registres où sont inscrits les hommes qui doivent mourir dans l'année (15 *Scha'bán*); la nuit de la fête de la rupture du jeûne (la veille du 1^{er} *Schauwâl*); 6° la nuit de la fête des immolations (10 *Dhoû-l-Hidjdja*).

JEÛNE ET RETRAITE SPIRITUELLE

Obligation

Dispense — Commencement et fin

Cause d'inefficacité

Jeûne supplémentaire et complémentaire

Dispositions accessoires

Retraite spirituelle

OBLIGATION. DISPENSE.

Le jeûne n'étant obligatoire qu'à partir de la puberté, doit-on considérer, pour cela, le nombre des années (l'âge) indépendamment des menstrues, des pollutions nocturnes et de la pilosité des parties ?

Mon opinion est que, tant qu'il n'y a ni pollutions nocturnes ni menstrues, la puberté n'est pas atteinte, à moins que le sujet ne soit arrivé à un âge que nul n'atteint sans être pubère.

(*As-Souyoûri*. T. I, p. 336.)

Dans quels cas peut-on se dispenser de jeûner ?

Les cas d'excuse sont ceux où le jeûne ne peut être supporté qu'avec beaucoup de peine et d'efforts.

(*Al-Lakhmî*. T. I, p. 335.)

Si le jeûne doit augmenter la faiblesse ou faire mal à quelqu'un, celui-ci peut manger dans le mois de Ramadan. On admettra l'affirmation du médecin digne de confiance, à ce sujet. Même latitude est laissée à celui qui est atteint d'une maladie chronique (*zamin*).

Bref, tout jeûne qui peut rendre malade peut être écarté.

(*Ibn Aboû Zaid*. T. I, p. 335.)

Celui à qui deux médecins affirment que le jeûne le rendrait malade, ou préjudicierait à sa vue, ne doit pas jeûner, car on ne doit pas aller jusqu'à se rendre malade. Mais cette décision est cependant contestée.

(T. I, p. 337.)

COMMENCEMENT ET FIN

Il est permis de commencer le jeûne et de le rompre d'après la déclaration de celui qui est notoirement digne de confiance. Mais si le déclarant ne possède pas cette qualité, celui qui rompt le jeûne sur son affirmation (que la nouvelle lune a été vue) ne doit pas la *kifâra* (expiation).

Si, dans un village, il n'y a ni *qâdî* ni autre personne s'occupant de l'observation du nouveau croissant de lune, on peut se fier à la déclaration même d'un seul témoin, pourvu qu'il soit irréprochable, affirmant que la nouvelle lune a été vue dans un autre village, dans les conditions déterminées par la loi.

(*Ibn Sirâdj*. T. I, p. 329.)

La preuve par commune renommée que la nouvelle

lune a été vue, est soumise à certaines conditions, dont les suivantes :

1° Il faut que ceux qui informent soient au courant de la question pour laquelle ils fournissent des renseignements ;

2° Qu'ils se soient trouvés dans la nécessité de savoir ce qu'ils savent, c'est-à-dire qu'ils informent au sujet d'une chose qu'ils n'ont pas pu se dispenser de savoir ;

3° Qu'ils soient plus de quatre. S'ils sont quatre ou moins, il n'y a pas de certitude.

Si l'une de ces conditions fait défaut, il n'y a pas de certitude.

(*Abd Al-Hamîd Aş-Şâïgh*. T. I, p. 331.)

Dans cette espèce de témoignage, on ne doit pas exiger la qualité de témoin irréprochable. Il est valable, même si les témoins sont chrétiens ou récusables.

(*Al-Qafşî*¹ et *Abd Al-Djalîl Ar-Rib'i*. *Ibidem*.)

Ceux qui, tout en n'étant pas des témoins irréprochables, affirment avoir vu la nouvelle lune, seront crus, quand il y a lieu de ne pas les suspecter, pourvu qu'ils ne constituent pas un nombre inférieur à cinq.

(*Al-Lakhmî*. T. I, p. 329.)

Quelles sont les règles relatives aux feux qu'on allume dans un village pour informer un autre village que la nouvelle lune a été vue ?

Cela n'est possible que si les habitants du village qu'on veut informer ont confiance dans les habitants du village qui informe ; sinon, cela ne peut être admis.

(*Aboû-l-Qâsim ibn Sirâdj*. T. I, p. 328.)

1. Qâdî de Qafsa (Gafsa, Tunisie), vivait vers 1281. V. BROCKELMANN, I, 416.

Les habitants d'une région, ayant appris que les habitants d'une autre région ont vu la nouvelle lune du mois de *schawwâl*, rompirent le jeûne. Cependant, certains d'entre eux restèrent hésitants et continuèrent à jeûner. Que décider ?

La fête de la rupture du jeûne (*'îd al-Fiṭr*) n'a pas eu lieu, cette année-là, le jeudi (comme est censé le prétendre le questionneur). Aussi, ceux qui ont rompu le jeûne ce jour-là devront-ils le recommencer, mais sans *kifâra* (expiation), car ils sont coupables seulement d'une erreur d'interprétation et non d'un péché. Quant à celui qui aura vu la nouvelle lune de ses propres yeux et rompu, en conséquence, le jeûne ce jour-là, il n'a commis aucun péché dans ses rapports avec Allah. Mais il aurait tout de même mieux fait de continuer à jeûner (comme les autres), ainsi que le dit Mâlik dans le *Mouaṭṭa*.

D'ailleurs, on ne doit se fonder, en ce qui concerne la vision de la nouvelle lune, que sur la déclaration de deux témoins irréprochables, au moins, ou un groupe de personnes ordinairement dignes de foi. Quant à celui qui annonce que la nouvelle lune a été vue (par d'autres), il faut que ce soit une personne en qui on ait confiance.

Enfin ceux qui, hésitant, ont prolongé leur jeûne, ont fait un jeûne valable.

(*Abou-l-Qâsim ibn Sirâdj*. T. I, p. 327.)

CAUSES D'INEFFICACITÉ

Les femmes qui, en filant le lin, prennent les fils, pour les réunir, avec la bouche, peuvent-elles exercer ce métier durant le jeûne de Ramaḍân ?

Si c'est du lin *mişri* (d'Égypte), cela est permis ; cela serait défendu si c'était du lin *dimni* (de Dimna), car il a un certain goût qui se répand dans la bouche. Aussi cela ne peut être permis que s'il s'agit de femmes pauvres.

(T. I, p. 336.)

Si, en filant, elle (la femme) sent une saveur saline au fond de son palais, son jeûne devient inefficace.

(*Ibn Qaddâh. Ibidem.*)

La question est controversée au sujet de la poussière fine qui s'échappe de la farine, du gypse, du tannin (ou tan), du charbon, du lin, etc.

(*Ibn Schâs. Ibidem.*)

La mouche qui pénètre dans la bouche du fidèle, rompt-elle son jeûne ? Et le bouquet odoriférant ?

Je ne connais aucun auteur qui mette la *kifâra* à la charge de celui qui laisse entrer une mouche dans sa bouche. L'opinion la plus répandue rejette également le *qađâ* (jeûne complémentaire).

Quant au bouquet, il ne rompt pas le jeûne et aucun auteur ne le dit, à ma connaissance. Cependant, il est désapprouvé (*makroûh*) par certains docteurs.

(*Qâsim Al-'Ouqbâni. T. I, p. 340.*)

Le *henné* qu'on se met sur la tête (pour se teindre les cheveux) rompt-il le jeûne ?

Non, même si on en sent le goût dans son palais. Il vaut mieux, d'ailleurs, ne pas en user durant le jeûne de Ramadân, à moins que l'on ne soit sûr qu'il n'arrivera pas (jusqu'à la bouche).

(*Aboû Sa'id ibn Loubb. T. I, p. 340.*)

La femme qui crache du sang fait cependant un jeûne valable, si le sang est rejeté par elle sans revenir à son gosier.

(*Ibn Abou Zaid. T. I, p. 337.*)

Quant à celui dont les dents saignent, il ne refera son jeûne que si le sang revient à son gosier et qu'il l'avale.

(*Le même. T. I, p. 337.*)

Celui qui, pendant le *jour* et étant à jeun, s'aperçoit que des fibres de viande ou des miettes de pain se sont logées entre ses dents, n'a qu'à éviter de les avaler: son jeûne sera valable.

(*Ibn Abou Zaid. T. I, p. 337.*)

Celui qui se frotte les dents et les gencives avec le *siwâk* (écorce verte de noix ou écorce sèche de noyer), pendant la nuit et qui en trouve le lendemain des débris dans sa bouche, est-il tenu de recommencer son jeûne (*qadâ*) et de payer la *kifâra* (expiation)?

Les débris du *siwâk* restés dans la bouche rompent le jeûne et mettent dans l'obligation de le recommencer (*qadâ*). Mais la *kifâra* n'est pas due.

(*Abd Ar-Rahmân Al-Waghlîsî. T. I, p. 339.*)

Il n'est pas permis, en temps de jeûne, de se servir comme *siwâk* des écorces de noix, de nuit ou de jour. Celui qui en use sera tenu du *qadâ*.

(*Ibn 'Attâb. Ibidem.*)

Celui qui, *sciemment*, et de jour, se frotte les gencives

avec du *siwâk* pendant le mois de *Ramaḍân*, sera tenu à la fois du *qaḍâ* et de la *kifâra*.

La raison en est que le *siwâk* se dissout dans la salive, et quand on l'avale, on rompt sciemment son jeûne. Dans l'opinion inverse, on assimile les débris du *siwâk* aux débris d'aliments restés en suspens dans la salive. Dans cette opinion, la logique devrait faire dispenser même du *qaḍâ*, mais on y est cependant tenu, parce qu'il s'agit d'un acte volontaire (action de se frotter les gencives avec le *siwâk*).

(*Ibn Loubâba et Ibn Al-Fakhkhâr. Ibidem.*)

S'il n'a usé du *siwâk* que la nuit, mais sciemment, et s'il en a trouvé des débris dans sa bouche, le lendemain, les avis sont partagés : selon les uns, il est passible du *qaḍâ* et de la *kifâra* ; selon les autres, du *qaḍâ* seulement¹.

(*Ibn Aboû Mouḥammad Ṣaliḥ. Ibidem.*)

JEÛNES SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES

Est-il permis de jeûner un jour en supplément, ainsi que cela s'est fait en Sicile ?

Je n'ai pas en ce moment d'opinion arrêtée sur la question, et ce qui est dit au sujet de la Sicile n'est point éta-

1. On voit que la plupart des auteurs distinguent selon que le *siwâk* a été employé le jour ou la nuit ; cela se comprend puisque le jeûne a lieu le jour, tandis que la nuit, la nourriture étant permise, il semble que le *siwâk* doive l'être également.

bli. En tous cas, ajouter un jour au mois, c'est sortir du doute. Mais quant à laisser à chaque partie de la population la liberté d'agir d'après ce qu'elle aura observé (quant à la nouvelle lune), cela ne peut être.

(*As-Souyoûrî*. T. I, p. 335.)

Celui qui, ayant commencé un jeûne volontaire, est invité à un banquet, doit-il accepter et rompre son jeûne, sauf à l'accomplir plus tard, et doit-il, pour éviter un parjure à son hôte, manger quand il l'en a adjuré par un serment?

Il doit observer son jeûne, même au risque de porter son hôte au parjure. D'après 'Isâ ibn Miskîn, ayant invité un de ses amis qui était à jeun volontairement, il lui dit : « La récompense que tu mériteras en faisant plaisir à ton frère le Musulman, en mangeant avec lui, est plus considérable que celle que te vaudra ton jeûne. » Même dans ce cas, ajoute 'Iyâd, il devra s'acquitter de son jeûne¹. Cette dernière décision, d'après Ibn 'Arafa, est contraire au rite de Mâlik; elle est admise peut-être par le rite de Schâfi'î; mais celui qui avait l'option au début, la conserve indéfiniment (c'est-à-dire qu'ayant pu ne pas jeûner du tout, puisqu'il s'agit par hypothèse d'un jeûne volontaire, il n'est pas tenu de s'en acquitter tardivement (*qaḍâ*) lorsqu'il l'a rompu avant l'heure).

(*As-Souyoûrî*. T. I, p. 335.)

Celui qui, étant à jeun, boit parce qu'il est tourmenté par une violente soif, peut-il ensuite manger et cohabiter avec sa femme?

La question est controversée. D'après la meilleure opi-

1. Cela s'appelle le *قضا* (*qaḍâ*), qui consiste à s'acquitter d'une obligation religieuse, mais en dehors du temps qui lui était assigné.

nion, il devra s'acquitter ensuite de son jeûne *qaḍâ* (compléaire) et payer la *kifâra* (expiation). A moins que cela (le fait de boire quand on a très soif) ne soit interprété comme un acte licite.

(*Ibn Roushd. T. I, p. 336.*)

Celui qui, ayant arraché une molaire, est tourmenté par la douleur, peut-il, durant le jeûne de Rhamaḍân, boucher l'alvéole avec du mastic, qui seul fait cesser la douleur, laquelle revient dès que le mastic est enlevé ?

Cela est permis, mais il devra tout de même s'acquitter plus tard de cette journée (qui n'est pas comptée dans le jeûne canonique).

(*Ibn Roushd. T. I, p. 336.*)

DISPOSITIONS ACCESSOIRES

Un individu se couche la nuit avec l'intention de jeûner le lendemain; il se réveille avant l'aube et trouve qu'il n'a pas d'appétit pour manger le *souhoûr*¹ : y est-il obligé ?

Le but du *souhoûr* est de donner des forces pour sup-

1. On sait qu'on entend par ce mot, des aliments, surtout des pâtisseries, que les Musulmans prennent pendant le mois de Rhamaḍân, tous les jours avant le lever de l'aurore. En Tunisie, par exemple, il existe des individus qu'on a l'habitude d'appeler *boû-ṭbaylâ* (*l'homme au petit tambour*), qui font métier de réveiller les fidèles après minuit (vers une heure et demie ou deux heures du matin) pour manger le *souhoûr*. Ils traversent toutes les rues du quartier arabe, s'arrêtent auprès de chaque maison et battent le tambour. En général, ils touchent leur gratification, en même temps qu'une part des viandes des sacrifices, le jour du 'Id (fête de la rupture du jeûne).

Un ou deux coups de canon tirés avant l'aube annoncent aux fidèles qu'ils doivent cesser ce repas nocturne.

porter le jeûne. Cela rentre dans la catégorie des choses qu'on prend pour s'aider à pratiquer les actes de l'adoration, lorsqu'elle impose des fatigues, qui rebuteraient le fidèle et la lui feraient abandonner. Mais le Seigneur, au contraire, ne s'ennuie pas de donner et d'assister, tant que le Croyant ne s'ennuie pas de lui obéir.

(T. I, p. 337.)

(Le *souhoûr* n'est pas prescrit *pour lui-même*; on peut donc s'en passer, quand on peut, impunément.)

Pourquoi le jeûne accompli le jour de 'Arafa (*yawm 'arafa*) équivaut-il à un jeûne de deux ans et celui de 'Âschoûrâ, à un jeûne d'une année?

Parce que le jeûne de 'Arafa a été institué par Mouhammad et celui de 'Âschoûrâ par Moûsâ (Moïse).

(*Ibn 'Arafa*. T. I, p. 339.)

RETRAITE SPIRITUELLE

Celui qui est en retraite spirituelle peut-il sortir lorsqu'il apprend la mort de son père ou de sa mère?

Non. Au contraire, si son père est malade, il doit sortir. La différence tient à ce que, lorsqu'il visite son père ou sa mère malades, cela les soulage, tandis que s'ils étaient déjà morts, il n'a plus que le devoir de veiller à leur sépulture. Or, s'il y a déjà quelqu'un chargé de ce soin, le fils n'est plus tenu à rien.

(*El-Qâbist*. T. I, p. 340.)

La retraite spirituelle peut-elle être accomplie à l'intérieur de la *Ka'ba* ?

Oui, car la *Ka'ba* est elle-même une mosquée. En effet Allah a dit : « Tourne ton visage du côté de la *mosquée sacrée* (*al-masdjid al-harâm*, la *Ka'ba*)¹. » Il n'y a pas de mal en ce que, pour entrer à la *Ka'ba*, il faut gravir des degrés, puisque les mosquées en ont souvent et que l'*i'tikâf* (retraite spirituelle) y est autorisé.

(*Ibn Al-Hâdj*). T. I, p. 341.

La retraite spirituelle (*i'tikâf*) peut-elle être accomplie dans une mosquée située dans *la* maison (particulière) ?

Il est admis, sans dissidence, que l'*i'tikâf* ne peut se faire que dans une mosquée dont l'accès est permis à tout le monde, sans interdiction pour qui que ce soit.

Quant à celui qui construit une mosquée pour son usage personnel, celui de ses parents et de ses voisins, il ne pourra y accomplir l'*i'tikâf*, et on ne peut s'y réfugier une nuit de pluie.

(T. I, p. 341.)

1. Qoran, Sourate 2, versets 139 et 145.